

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 40	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} nov. 94	Page: 1
Sujet : GLOSSAIRE			

- Agence** - Une agence, telle que définie dans la *Loi sur l'adoption*.
- Directeur** - Le directeur des Services à l'enfant et à la famille de la Province du Manitoba; le directeur général de la Direction des services de soutien à l'enfant et à la famille.
- Ligne directrice** - Une interprétation ou un aperçu d'un texte de loi ou d'une politique.
- Loi** - La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou la *Loi sur l'adoption*, selon le contexte.
- Norme** - Niveau minimal de performance exprimé en termes précis et mesurables; une exigence de service obligatoire utilisée comme base pour une évaluation du service ou une vérification; une déclaration concise des attentes exigeant le respect de pratiques et de procédures clairement définies et aboutissant à des résultats concrets et mesurables.
- Politique** - Une ligne de conduite ou un mode d'action bien défini, un plan d'ensemble ou une direction générale incorporant des procédures acceptables; une exigence générale conforme à la loi.
- Prestateur de soins** - Dans la Partie IV du guide, un foyer nourricier, un travailleur des services à l'enfance ou le personnel d'un établissement de soins en résidence responsable de l'enfant.
- Procédure** - Une manière d'effectuer une tâche ou la façon de réaliser une activité; des instructions précises nécessaires afin de clarifier des normes ou de préciser de quelle manière les normes s'appliquent; des pratiques exigées ou à utiliser de préférence.
- Protocole** - Un ensemble de procédures mettant en jeu une ou plusieurs parties et nécessitant la collaboration des parties concernées.

Sujet : GLOSSAIRE	Section : 40	Révision : 4 nov. 94	Page : 2
--------------------------	--------------	----------------------	----------

Règlement

- Une règle ou un ordre ayant force de loi émis par le cabinet et instauré en vertu d'un texte de loi; mesures législatives secondaires ou subordonnées.

Texte législatif

- Une loi de l'Assemblée législative d'une province ou du Parlement du Canada; une loi codifiée promulguée par une assemblée législative et sanctionnée par la Reine par l'intermédiaire de ses représentants; des dispositions législatives.